A-336-80 A-355-80 A-356-80

A-336-80 A-355-80 A-356-80

The Queen (Appellant)

ν.

McGraw-Hill Rverson Limited (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Urie JJ. and Kelly D.J.— Toronto, February 26, 1982.

Income tax — Income calculation — Deductions — Appeals from decision of Trial Division allowing deduction from tax pursuant to s. 125.1 of Income Tax Act - Respondent, in publishing books, engaged in manufacturing or processing, in Canada, of goods for sale — No reversible error by Trial Judge — Appeals dismissed — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c c. 148, s. 125.1 as added by S.C. 1973-74, c. 29, s. 1.

APPEALS.

COUNSEL:

C. T. A. MacNab and D. Winters for appellant.

John M. Roland, Q.C. and James G. Ware e for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

HEALD J.: We are not persuaded that the learned Trial Judge [[1980] 2 F.C. 785] committed any reversible error. The appeals are therefore h 785] a commis une erreur donnant lieu à infirmadismissed. Since they were argued together, the respondent is entitled to a single set of costs.

La Reine (appelante)

a c.

McGraw-Hill Rverson Limited (intimée)

Cour d'appel, juges Heald, Urie et juge suppléant Kelly—Toronto, 26 février 1982.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appels de la décision par laquelle la Division de première instance a accordé une exemption d'impôt prévue à l'art. 125.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu — L'intimée, en publiant des livres, se livrait à la fabrication ou à la transformation, au Canada, de marchandises en vue de la vente — Le juge de première instance n'a commis aucune erreur donnant lieu à infirmation — Appels rejetés — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 125.1 ajouté par S.C. 1973-74, c. 29, art. 1.

APPELS.

AVOCATS:

C. T. A. MacNab et D. Winters pour l'appelante.

John M. Roland, c.r. et James G. Ware pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE HEALD: La Cour n'est pas convaincue que le juge de première instance [[1980 2 C.F. tion du jugement. Les appels sont donc rejetés. Puisqu'ils ont fait l'objet d'un même débat, l'intimée aura droit à un seul mémoire de frais.